



Règlement de la commune de Choulex relatif à l'octroi de prestations sociales

Adopté par le Conseil municipal le 18.03.2024
Entrée en vigueur le 23.05.2024

Toute désignation de personne ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre I Buts, compétence et définition

Art. 1 Principe

¹ Dans le cadre de sa politique sociale et dans la limite du fonds de bienfaisance y afférent, la commune de Choulex (ci-après la Commune) peut délivrer des prestations sociales communales aux personnes et aux groupes familiaux domiciliés sur son territoire en situation difficile ou de précarité, en octroyant :

- a) des aides financières ponctuelles ;
- b) des prêts sans intérêt ;
- c) des aides et conseils administratifs.

² Les montants maximums des aides financières ponctuelles sont attribués dans les limites du Fonds de bienfaisance mais ne peuvent pas excéder CHF 10'000.- en tout par bénéficiaire. Cette aide est non renouvelable. Le Fonds n'étant pas alimenté par le budget de fonctionnement, à épuisement du Fonds, un montant destiné aux prestations sociales devra être voté dans le cadre du budget annuel de fonctionnement.

³ Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention et un refus d'octroi ne peut pas faire l'objet d'un recours judiciaire.

⁴ Les dossiers sont traités de manière confidentielle. Ils doivent être complets et refléter l'entièreté de la situation du requérant.

Art. 2 Autorités compétentes

¹ L'Exécutif est compétent pour l'attribution des prestations sociales.

² L'Exécutif examine les demandes transmises par le Service social de Thônex et décide de l'octroi total, partiel ou du refus d'aide.

Titre II Demande d'aides financières ponctuelles

Art. 3 Subsidiarité

La Commune ne délivre des prestations qu'à titre subsidiaire, lorsque le bénéficiaire a fait valoir valablement ses droits auprès de l'Hospice général, des autorités cantonales et fédérales y compris auprès des assurances sociales et prestations complémentaires auxquelles il peut prétendre et qu'il se trouve encore en situation difficile ou de précarité.

Art. 4 Bénéficiaires

Des prestations sociales communales peuvent être accordées par la Commune à toute personne qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) être domiciliée légalement et effectivement sur le territoire de la commune de Choulex en principe au minimum depuis 3 ans au jour du dépôt de la demande, selon les registres de l'Office cantonal de la population ;
- b) être dans une situation personnelle ou familiale difficile ou précaire, ne lui permettant pas de subvenir à son entretien ou à celui des membres du groupe familial dont elle a la charge ;
- c) sauf régime d'exception, ne pas être propriétaire d'un bien immobilier et/ou ayant un statut professionnel d'indépendant
- d) remplir les conditions définies dans le présent règlement ;
- e) avoir déposé une demande de prestations sociales communale conforme au présent règlement.

Art. 5 Objet

¹ Les aides financières ponctuelles peuvent notamment être octroyées pour la prise en charge des coûts suivants, sur la base des pièces justificatives :

- a) aide au logement ;
- b) aide à la santé ;
- c) aide à l'enfance et à la jeunesse ;
- d) aide pour charges diverses.

² Seules les factures originales peuvent être prises en charge par la Commune. Les aides financières ne sont en aucun cas versées sur le compte du bénéficiaire, ni données en mains propres.

Art. 6 Procédure

¹ La demande de prestations sociales communales doit être déposée ou adressée au Service social de Thônex, accompagnée de toutes les annexes et renseignements requis :

- a) pour les mineurs, par l'un des représentants légaux si l'autorité parentale est commune ou conjointe ou par le représentant légal qui a l'autorité parentale (ci-après le représentant légal) et faisant ménage commun avec l'enfant.
- b) pour les majeurs, par eux-mêmes ou par une institution publique, un organisme social ou une organisation caritative les représentant valablement.

² La situation financière du demandeur fait l'objet d'une analyse par le Service social de Thônex. Les cas particuliers sont transmis à l'Exécutif de la Commune pour décision.

³ Pour les personnes qui n'ont pas la capacité de déposer une requête personnellement, une aide peut être apportée par tout organisme social, personne habilitée ou par l'administration de la Commune.

Art. 7 Autorisation

En déposant sa demande, le requérant autorise le Service social de Thônex à prendre tous les renseignements lui permettant de vérifier la véracité des déclarations faites et des documents produits, y compris auprès d'autres organismes ou établissements publics.

Titre III Prêt sans intérêt

Art. 8 Bénéficiaires

Des prêts sans intérêt peuvent être accordés par la Commune, sur décision de l'ensemble des membres de l'Exécutif, à toute personne qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) être domiciliée légalement et effectivement sur le territoire de la commune de Choulex en principe au minimum depuis 3 ans au jour du dépôt de la demande, selon les registres de l'Office cantonal de la population ;
- b) avoir déposé une demande de prêt sans intérêt conforme au présent règlement.

Art. 9 Objet

La Commune peut octroyer des prêts sans intérêt dans le cadre de sa politique sociale.

Art. 10 Procédure

¹La demande doit être déposée auprès de l'Exécutif de la Commune avec la mention « confidentiel » comprenant un explicatif de la situation :

- a) pour les mineurs, par l'un des représentants légaux si l'autorité parentale est commune ou conjointe ou par le représentant légal qui a l'autorité parentale (ci-après le représentant légal) et faisant ménage commun avec l'enfant.
- b) pour les majeurs, par eux-mêmes ou par une institution publique, un organisme social ou une organisation caritative les représentant valablement.

² Pour les personnes qui n'ont pas la capacité de déposer une requête personnellement, une aide peut être apportée par tout organisme social, personne habilitée ou par l'administration de la Commune.

Art. 11 Montant

¹ Le montant maximal accordé pour un prêt sans intérêt est de 10'000.- par requérant.

² L'Exécutif peut en outre solliciter des documents complémentaires, en cas de doute sur la situation financière du requérant ou du groupe familial, ou si les pièces produites ne lui permettent pas de l'évaluer de manière probante.

³ L'Exécutif étudiera la situation financière du requérant et décidera du montant du prêt à accorder au demandeur. Cette étude sera effectuée sur la base des justificatifs donnant une image la plus complète possible de la situation du requérant.

⁴ L'Exécutif peut dans ce cadre exiger une garantie hypothécaire.

⁵ L'Exécutif détermine, dans un contrat écrit avec le bénéficiaire, le montant du prêt, qui ne doit toutefois pas dépasser le montant maximal conformément au premier alinéa de cet article, ni mettre en péril l'existence du fonds de bienfaisance, ainsi que les modalités de remboursement.

⁶ Ces prêts sans intérêt sont alimentés uniquement par le Fonds de bienfaisance.

Titre IV Aides et conseils administratifs

Art. 12 Objet

Le Service social de Thônex peut apporter aides et conseils administratifs aux habitants officiels de la commune de Choulex.

Art. 13 Participation

Ces aides administratives ne peuvent être apportées sans une coopération du bénéficiaire. Ce dernier doit accepter que le Service social de Thônex agisse en son nom. Si le bénéficiaire ne coopère pas avec ledit Service, celui-ci cesse toute démarche.

Titre V Dispositions finales

Art. 14 Absence de droit à des prestations sociales communales

Le présent règlement n'institue pas un droit à l'obtention de prestations financières de la

Commune. Il ne confère aucun droit acquis.

Art. 15 Restitution

¹ S'il s'avère après le versement des prestations sociales que celles-ci sont indues ou qu'il y a eu tromperie, l'Exécutif demandera la restitution de l'intégralité des prestations versées. Le dépôt d'une plainte pénale reste par ailleurs réservé.

² Le droit à la restitution des prestations indues se prescrit par 5 ans à compter du jour où l'Exécutif ou le Service social de Thônex a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

Art. 16 Directive

L'Exécutif peut édicter des directives d'exécution.

Art. 17 Arbitrage

L'Exécutif reste seul juge pour trancher les cas non prévus par le présent règlement ou par son interprétation. Cela ne donnerait aucun droit acquis.

Art. 18 Recours

Les décisions du Service social de Thônex au nom de la commune de Choulex et celles de l'Exécutif sont définitives et non susceptibles de recours, conformément à la loi sur la procédure administrative.

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil municipal en date du 18 mars 2024. Il entre en vigueur le 23 mai 2024.

Tableau des modifications

Intitulé	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
Règlement de la commune de Choulex relatif à l'octroi de prestations sociales	17 décembre 2018	13 février 2019
Modifications	18 mars 2024	23 mai 2024

Table des matières

Titre I	Buts, compétence et définition.....	1
Art. 1	Principe	1
Art. 2	Autorités compétentes	1
Art. 3	Subsidiarité	1
Titre II	Demande d'aides financières ponctuelles	1
Art. 4	Bénéficiaires.....	1
Art. 5	Objet.....	2
Art. 6	Procédure.....	2
Art. 7	Autorisation	2
Titre III	Prêt sans intérêt	2
Art. 8	Bénéficiaires.....	2
Art. 9	Objet.....	3
Art. 11	Procédure.....	3
Titre IV	Aides et conseils administratifs	3
Art. 12	Objet.....	3
Art. 13	Participation	3
Titre V	Dispositions finales	3
Art. 14	Absence de droit à des prestations sociales communales	3
Art. 15	Restitution	4
Art. 16	Directive	4
Art. 17	Arbitrage.....	4
Art. 19	Recours	4
Art. 19	Entrée en vigueur	4